

d'appoint limités aide à ramener la production au niveau voulu dans un temps relativement court. Durant la période de rajustement, l'Office garantit aux producteurs un prix minimum moyen pour une quantité restreinte du produit visé.

Durant les sept années financières d'application de la loi, antérieurement au 31 mars 1965, le coût moyen des programmes de stabilisation des prix agricoles s'est établi à 57 millions de dollars par année en moyenne, chiffre qui n'a guère changé l'année suivante. L'Office dispose d'un fonds renouvelable de 250 millions de dollars. Les pertes encourues sont soldées par les crédits que vote le Parlement, et les surplus sont versés au Fonds du revenu consolidé. Le ministre de l'Agriculture nomme un comité consultatif, formé d'agriculteurs ou de représentants d'organismes agricoles, qui seconde l'Office dans l'exécution de ses fonctions.

Loi sur l'assurance-récolte.—Cette loi a été adoptée en 1959 afin de mettre les bénéficiaires de l'assurance-récolte à la portée de toutes les provinces. Elle ne définit aucun régime d'assurance mais autorise le gouvernement fédéral à aider les provinces à en instituer, en lui permettant d'acquitter directement une partie des frais. Il incombe aux provinces d'arrêter les régimes qui répondent à leurs propres besoins régionaux. Les régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou à certaines régions provinciales. Les conditions relatives à la protection font l'objet d'ententes entre les provinces intéressées et le gouvernement fédéral. Au 12 septembre 1966, des lois en matière d'assurance-récolte avaient été adoptées par toutes les provinces, sauf Terre-Neuve et Québec et cette dernière province préparait un projet de loi analogue.

Aux termes de la loi de 1959 et des modifications y apportées en 1964 et 1966, le gouvernement fédéral payera 50 p. 100 des frais administratifs d'une province, et 25 p. 100 du montant des primes nécessaire à établir le régime sur une base actuarialement solide. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent, dans l'ensemble, les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. A la place de ces prêts, le gouvernement fédéral peut réassurer une importante partie des risques assumés par la province aux termes d'un programme adopté en vertu de la loi sur l'assurance-récolte. Les agriculteurs assurés en vertu de cette dernière loi ne sont pas admissibles aux paiements en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain que prévoit cette loi.

En 1965, 13,500 cultivateurs bénéficiaient d'une protection globale de 26 millions de dollars en vertu de la loi.

Loi sur les prêts destinés aux améliorations agricoles.—La loi (S.R.C. 1952, chap. 110), appliquée par le ministère des Finances, vise à fournir des crédits au moyen de prêts consentis par les banques à charte pour faciliter à peu près toutes les sortes d'achats ou entreprises destinés à l'amélioration ou à la mise en valeur d'une exploitation agricole: achat de machines aratoires ou de bétail; achat et installation de matériel agricole ou installation d'un réseau électrique sur la ferme; pose de clôtures; entreprises de drainage agricole; construction, réparation ou modification des bâtiments de la ferme, y compris la maison d'habitation. Le crédit est accordé sur une garantie établie en fonction de l'achat ou de l'entreprise et les conditions de remboursement sont adaptées aux besoins de chaque emprunteur.

La loi, mise en vigueur d'abord pour trois ans (1945-1948), a été prorogée par périodes successives de trois ans. La dernière prorogation s'applique à la période 1^{er} juillet 1965-30 juin 1968. L'échéance des prêts et le taux d'intérêt demeurent 10 ans et 5 p. 100 (intérêt simple). L'emprunteur doit fournir 10 à 33½ p. 100 du coût de son achat ou de son entreprise, selon la catégorie du prêt. Le gouvernement fédéral se porte garant de 10 p. 100 de l'ensemble des prêts de chaque banque au cours d'une période. Cette garantie ne s'applique pas aux prêts consentis après que l'ensemble des prêts accordés par toutes les banques durant une période donnée dépasse un montant déterminé par la loi. Le maxi-